

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2021-184

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme / Service des Politique de Solidarité

26-2021-08-05-00005 - Arrêté (4 pages) Page 6

26-2021-09-22-00003 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 26-2016-12-30-002 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable (2 pages) Page 11

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

26-2021-09-24-00001 - AP modificatif composition CDOA Plénière, expert permanent à titre consultatif, Directeur EPLEFPA Bourg-les-Valence (3 pages) Page 14

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2021-09-02-00011 - AP 20210902 Amenagement foret communale de Sahune (1 page) Page 18

26-2021-09-02-00010 - AP 20210902 Amenagement foret communale de Saint Julien en Vercors (2 pages) Page 20

26-2021-09-22-00002 - AP portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la ferme aquaponique "Carpe et Capucine" sise chemin des marais sur la commune de Loriol sur Drôme. (4 pages) Page 23

26_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /

26-2021-09-17-00004 - ARRETE COMPOSITION CAPD MODIFIE R2021 (3 pages) Page 28

26-2021-09-20-00012 - Arrêté de composition CDAS- sept 2021 (2 pages) Page 32

26-2021-09-01-00018 - arrete subdelegation signature SMEP1D (1 page) Page 35

26_Präf_Präfecture de la Drôme / Cabinet

26-2021-09-24-00003 - Arrêté fixant des mesures de sûreté adaptées pour le traitement d'un vol international répondant aux critères permettant de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil (2 pages) Page 37

26-2021-09-20-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210214 - SAS Natural Store à Valence (2 pages) Page 40

26-2021-09-20-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210216 - Hôtel B&B à Valence (2 pages) Page 43

26-2021-09-20-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210222 - SAS Arnaud Soubeyran à Montélimar (2 pages)	Page 46
26-2021-09-20-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210234 - Entreprise Holdings France à Montélimar (2 pages)	Page 49
26-2021-09-20-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210236 - Cabinet Dentaire à Montélimar (2 pages)	Page 52
26-2021-09-20-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210254 - JBAS Accessoires à Montélimar (2 pages)	Page 55
26-2021-09-20-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210256 - Le Creuset France (2 pages)	Page 58
26-2021-09-23-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210261 - Brico Dépôt à Etoile-sur-Rhône (2 pages)	Page 61
26-2021-09-20-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210265 - Hôtel du Parc à Montélimar (2 pages)	Page 64
26-2021-09-23-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210266 - Grande Pharmacie Montilienne à Montélimar (2 pages)	Page 67
26-2021-09-23-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210267 - The Original Hotel à Montélimar (2 pages)	Page 70
26-2021-09-23-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210269 - Autogrill Côté France à Allan (2 pages)	Page 73
26-2021-09-23-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210270 - SARL N.H. HOTEL à Portes-les-Valence (2 pages)	Page 76
26-2021-09-23-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210271 - Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à Bourg-de-Péage (2 pages)	Page 79
26-2021-09-23-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210286 - CS BAGS à Montélimar (2 pages)	Page 82
26-2021-09-23-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210298 - Eurial à Crest (2 pages)	Page 85

26-2021-09-23-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210299 - SARL Pradievementiel au Poët-en-Percip (2 pages)	Page 88
26-2021-09-23-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210301 - Cave La Vinsobraise à Vinsobres (2 pages)	Page 91
26-2021-09-23-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210307 - Garage Girard à Eymeux (2 pages)	Page 94
26-2021-09-23-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210309 - Cabinet dentaire Guinard à Mours-Saint-Eusèbe (2 pages)	Page 97
26-2021-09-20-00011 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité des Transports de Fonds (2 pages)	Page 100
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique	
26-2021-09-21-00001 - AIP portant modifications des statuts du Syndicat Départemental de Télévision de la Drôme - SDTV (adhésions) (2 pages)	Page 103
26-2021-09-20-00010 - Modifications des statuts du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) : adhésions des communes de la Répara-Auriples, Saou et Autichamp + modification du siège (2 pages)	Page 106
26-2021-09-22-00001 - Modifications des statuts du Syndicat des Portes de Provence - SYPP (2 pages)	Page 109
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die	
26-2021-09-20-00009 - 00206B475343210920094910 (4 pages)	Page 112
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /	
26-2021-09-23-00013 - ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CHEF DE SITE, DE CHEF DE COLONNE ET DE CHEF DE GROUPE. (5 pages)	Page 117
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme /	
26-2021-09-23-00016 - Arrêté portant renouvellement d'agrément O2 à Valence (2 pages)	Page 123
26-2021-09-15-00007 - Récépissé de déclaration d'activité ARN LAURENT à Soyans (2 pages)	Page 126
26-2021-09-23-00014 - Récépissé de déclaration d'activité GIRARD FABRICE à Montmaur en Diois (2 pages)	Page 129
26-2021-09-15-00008 - Récépissé de déclaration d'activité MENAGE 26120 à Montélier (2 pages)	Page 132

26-2021-09-21-00002 - Récépissé de déclaration d'activité SOCIETE DE RESTAURATION ET DE SERVICES à Montéler (2 pages) Page 135

26-2021-09-23-00015 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité O2 à Valence (2 pages) Page 138

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2021-09-16-00012 - Approbation du projet d'ouvrage de raccordement d'un poste-source sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère (2 pages) Page 141

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

26-2021-09-24-00002 -
DRFIP69-PGP-SUCCESSIONSVACANTES-26-2021-09-01-146 (2 pages) Page 144

26_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2021-08-05-00005

Arrêté



Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021 **SLO**
ID : 026-222600017-20210805-21_DAJ_0488-AR

DE LA DROME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°21_DAJ_0488
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA DROME (CDAPH)

Vu les articles L.241-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles R.241-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la MDPH en date du 27 décembre 2005,

Vu l'arrêté portant désignation des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en date du 9 juillet 2021.

Sur la proposition de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme,

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées-CDAPH- est fixée comme suit :

Représentant l'État : 4 représentants

La directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ou son représentant ;

La directrice de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ou son représentant ;

Le directeur Académique des Services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;

Le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant (ARS).

Représentant le Conseil départemental : 4 représentants

<u>Membres titulaires</u>		<u>Membres suppléants</u>	
Mme Françoise CHAZAL	2 ^{ème} vice-présidente chargée des solidarités humaines	Mme Stéphanie VIALATTE	Conseil départemental
M. Fabrice LARUE	Conseiller départemental	Mme Marie-Pierre BOSSAN	Conseil départemental
Mme Marielle FIGUET	Conseillère déléguée à l'enfance, à la prévention et à la parentalité	Mme Emmanuelle DELATOUR	Conseil départemental
Mme Muriel PARET	Conseillère départementale	Mr Bruno TALLARON	Conseil départemental
		Mme Nadine SULPIZI	Conseil départemental
		Mme Florie SORBIER	Conseil départemental
		Mme Estelle VALLON	Conseil départemental
		Mr Pascal BICKEL	Conseil départemental
		Mme Cécilia COUDENE-CHOPPIN	Conseil départemental
		Mme Anne-Laure SAPET	Conseil départemental
		Mme Cécile MALARTRE	Conseil départemental
		Mme Véronique BEGOT	Conseil départemental

Représentant les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales : 2 représentants

<u>Membres titulaires</u>		<u>Membres suppléants</u>	
M. Alain VIE	CPAM	M. Stéphane SCHWARTZ	CPAM
M. Jean-Clément MUCCHIELLI	MSA	Mme Christine LEFEBVRE	CAF
		M. Georges LE DINAHET	CPAM

Représentant les organisations syndicales : 2 représentants

<u>Membres titulaires</u>		<u>Membres suppléants</u>	
M. Mathieu DUMONT	CPME	Mme Séverine GUILHOT	MEDEF
Mme Annick REYNAUD	FO	M. Grégory CHARDON	FDSEA
		M. Patrick MAILLARD	CAPEB Drôme
		Mme Cécile VERDIER	UNSA
		Mme Josette COQUILLET	CFTC
		Mme Viviane DEBARGES	CGT

Représentant les associations de parents d'élèves : 1 représentant

<u>Membre titulaire</u>		<u>Membre suppléant</u>	
Mme Florence CHIRCOP CHIBANE	FCPE	M. Bernard DUPUIS	FCPE
		Mme Nathalie LACAILLE	FCPE
		Mme Najata SEGHROUCHNI	FCPE

Représentant les associations des personnes handicapées : 7 représentants

Membres titulaires

Mme Isabelle BOUR APAJH

M. José SISA C3DH

Mme Catherine ROMESTAING ADAPEI

Mme Caroline MASSON APEDA

Mr Daniel DEVISE HANDIVI

Mme Marie-Claude DERBIER MGEN

Mme Françoise ARMANDO FNATH

Membres suppléants

Mme Anne SABATIER CHOVIN APAJH

M. Wilfrid VERNET APAJH

Mme Audrey CLAUDEL APAJH

Mme Sylvie REVERBEL APF France Handicap

M. Stéphane ROBIN APF France Handicap

M. Alain MARRON APF France Handicap

Mme Fabienne TAOUACH ADAPEI

Mme Nathalie DUCLAUX ADAPEI

Mme Françoise CARCEL ADAPEI

Mme Annick VIDAL APEDA

Mme Françoise BATTISTI UNAFAM

Mme Françoise BEGOU UNAFAM

Mme Pascale COMTE AESIO

Mme Dominique LOUVET TRISOMIE 21

M. Marcel HUDELOT ARCHE DE LA VALLEE

Mme Régine ROULLE Croix Rouge

M. Gérard VIGNAL Voir ensemble

M. Roméo RICCI Voir ensemble

Mme Catherine JONOT FNATH

Mme Nadia DAIRI FNATH

Représentant le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie : 1 représentant

Membre titulaire

Mme Marie-Catherine TIME APF France Handicap

Membres suppléants

Mme Monique DEVISE Messidor

M. Jean-Marc DUMONT AFTC

M. Romuald DUARTE TAVARES Clair Soleil

**Représentant les organismes gestionnaires d'établissements
handicapés : 2 représentants, : un sur proposition de la directrice
de la Présidente du Conseil départemental**

Membres titulaires

M. Patrick SAVOIE

Directeur de l'ITEP de
Beauvallon

Mme Audrey GONSON

Directrice « vivre chez
soi »

Membres suppléants

Mme Audrey LEBOURGEOIS

Directrice du CAMPS de
Romans

M. Axel MORCH

Directeur secteur Enfance
APAPH Drôme

Mme Catherine GREMAUD

Directrice Générale APAJH

M. Thierry CALI

Président AVS26

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°21_DAJ_0113 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la directrice générale des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture du Département de la Drôme, à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et de Département de la Drôme.

Fait à Valence le, 5 août 2021

La Présidente du Conseil départemental,

La Préfète de la Drôme,


Marie-Pierre MOUTON


Elodie DEGIOVANNI

26_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2021-09-22-00003

Arrêté portant prorogation de l'arrêté
préfectoral n° 26-2016-12-30-002 du 30
décembre 2016 portant approbation du schéma
départemental de la domiciliation des personnes
sans domicile stable



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion sociale et politiques de solidarité
Service accès aux droits des personnes fragiles

Affaire suivie par Odile Simon
Tél. : 04 26 52 22 32
odile.simon@drome.gouv.fr

ARRETE

Portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 26-2016-12-30-002 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4, L.123-4-1, L.264.-1 à L.264-10 et D.264-1 et suivants,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme, Madame Elodie DEGIOVANNI,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

Vu le décret n° 2026-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat,

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu la circulaire n° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 26-2016-12-30-002 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable est prorogé jusqu'au 30 décembre 2022.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **22 SEP. 2021**

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

2 / 2

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-09-24-00001

AP modificatif composition CDOA Plénière,
expert permanent à titre consultatif, Directeur
EPLEFPA Bourg-les-Valence

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant modification de la composition
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R313-1 à R313-8 du Code Rural,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-02-14-001 du 14 février 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des commissions et organismes départementaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-26-003 du 26 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la nomination du nouveau directeur de l'EPLEFPA Le Valentin à Bourg-les-Valence,

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence de M. le Préfet de la Drôme ou son représentant et comprend :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Un Président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des coopératives agricoles :
 - M. Jean-Pierre ROYANNEZ, titulaire
 - Mme Nathalie GRAVIER, suppléante
 - M. Thierry AGERON, suppléant
 - M. Pierre COMBAT, titulaire
 - M. Yves FEYDY, suppléant
 - Mme Corinne DEYGAS, suppléante
 - Mme Catherine DAVIN, titulaire au titre des coopératives agricoles
 - M. Serge BON, suppléant
 - M. François MONGE, suppléant

- Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives, l'autre au titre des entreprises coopératives :
Non désignés
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :
 - M. Hervé ROUX, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, titulaire
 - M. Philippe CHIROUZE, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
 - M. Maxime MEJEAN, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
 - M. Didier BEYNET, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, titulaire
 - M. Brice MARET, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
 - M. Serge GUIER, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
 - M. Jordan MAGNET, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, titulaire
 - M. Henry VIGNON, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant
 - M. Luc VOSSIER, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, titulaire
 - M. Fabien BAUDE, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant
 - M. Raphaël LORNAGE, Confédération Paysanne, titulaire
 - M. Thierry PERROT-MINOT, Confédération Paysanne, suppléant
 - Mme Christine RIBA, Confédération Paysanne, suppléante
 - Mme Laure CHARROIN, Confédération Paysanne, titulaire
 - M. Vincent DELMAS, Confédération Paysanne, suppléant
 - Mme Sonia TONNOT Confédération Paysanne, suppléante
 - M. Bruno GRAILLAT, Coordination Rurale de la Drôme, titulaire
 - M. Fabrice NEMES, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant
 - M. Fabrice CURTIL, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant
 - Mme Sylvie CHENEVIER, Coordination Rurale de la Drôme, titulaire
 - M. Joris MIACHON, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant
 - Mme Marion GIRARD, Coordination Rurale de la Drôme, suppléante
- Un représentant des salariés agricoles :
 - M. José RODRIGUEZ (CFTC), titulaire
 - Mme Cécile BOUCHARD (CFTC), suppléante
- Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :
 - M. Cyrille DECOTTE, titulaire
 - suppléant : non désigné
 - Second titulaire non désigné
- Un représentant du financement de l'agriculture :
 - Mme Catherine DE ZANET, Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, titulaire
- Un représentant des fermiers métayers :
 - M. Bruno DARNAUD, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, titulaire
 - M. Patrick CHIROUZES, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, suppléant
 - M. Bruno GAUTHIER, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, suppléant
- Un représentant des propriétaires agricoles : Non désigné par le Syndicat Drôme-Ardèche de la Propriété Agricole
- Un représentant de la propriété forestière :
 - M. Roger LAFOND, CRPF Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire
 - M. André AUBANEL, CRPF Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :
 - M. Jean-Yves BARBIER, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, titulaire
 - Mme Sylvette RASCLE, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, suppléante
 - M. Christian CHAILLOU, Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, titulaire
 - M. Michel SANJUAN, Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, suppléant
- Un représentant de l'Artisanat :
 - M. Patrice BENOIT, titulaire
 - M. David BALAYN, Suppléant
- Un représentant des consommateurs :
 - M. Philippe GOUJARD, Familles Rurales, titulaire
 - M. Alain FRANCOIS, UFC « Que Choisir », suppléant
 - Mme Marie-Claude FAVRAT-PERRIN, UFC « Que Choisir », suppléante
- Deux personnes qualifiées :
 - M. Sébastien BOST, Agribiodrôme
 - M. Francis CHAUMEL, Cerfrance Drôme - Vaucluse
- A titre d'experts permanents et à titre consultatif :
 - M. Frédéric LALANNE, Directeur de l'EPLEFPA,
 - M. Damien BERTRAND, Directeur du Service Départemental de la SAFER
 - M. Antonin DELISLE, Chef du Service Agriculture du CONSEIL DEPARTEMENTAL
 - Mme Nathalie SEAUVE, Chambre Agriculture, Circuits courts
 - M. Sylvain BELLE, Conseiller Cerfrance Drôme -Vaucluse
 - Mme Chantal CETTIER, Présidente de GROUPAMA MEDITERRANEE
 - M. Alain MOURET-LAFAGE, Directeur de la délégation territoriale AURA de l'IFCE

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-29-00007 du 29 avril 2021 est abrogé.

Article 3

La désignation des membres est effectuée pour une durée de trois ans à compter du 26 mars 2019.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 24 septembre 2021

La préfète,
signé
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-09-02-00011

AP 20210902 Aménagement foret communale
de Sahune



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 2 septembre 2021

ARRÊTÉ n° FR84-700

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAHUNE**

2021 / 2045

Département : Drôme

Surface de gestion : 89,66 ha

Révision d'aménagement forestier

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAHUNE pour la période 2006-2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8212019 "Baronnies – Gorges de l'Eygues" validé en date du 19 juin 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAHUNE en date du 7 juin 2021 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
Vu le dossier d'aménagement déposé le 2 juillet 2021 ;
Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 FR8212019 "Baronnies – Gorges de l'Eygues" et FR8201689 "Forêts alluviales, rivière et Gorges de l'Eygues" ;
Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAHUNE (Drôme), d'une contenance de 89,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 60,79 ha, actuellement composée de chêne pubescent (51%), chêne vert (44%) et pin d'Alep (5%). 28,87 ha sont non boisés.
L'ensemble de la forêt sera laissé hors sylviculture.

Article 3 : Pendant une durée de 25 ans (2021- 2045) , la forêt sera constituée d'un seul groupe de gestion, un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 89,66 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies
SIGNEE
Hélène HUE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-09-02-00010

AP 20210902 Amenagement foret communale
de Saint Julien en Vercors



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 2 septembre 2021

ARRÊTÉ n° FR84-701

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAINT-JULIEN-EN-VERCORS
2020 / 2039**

**Département : Drôme
Surface de gestion : 399,04 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
Vu les articles L411-1 et suivants et R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement ;
Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAINT-JULIEN-EN-VERCORS pour la période 2004-2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-JULIEN-EN-VERCORS en date du 2 juin 2021, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Drôme, en date du 30 juillet 2021, pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur la protection des biotopes ;
Vu le courrier du directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts, en date du 7 juillet 2021, demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propres aux arrêtés de biotope ;
Vu le dossier d'aménagement déposé le 5 juillet 2021 ;
Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-JULIEN-EN-VERCORS (Drôme), d'une contenance de 399,04 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 377,18 ha, actuellement composée de hêtre (35%), épicéa commun (10%), sapin pectiné (4%), d'un mélange imbriqué de ces trois essences (44%), de chêne pubescent (6%) et de pin laricio de Corse (1%). 21,86 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 299,68 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 77,50 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (64,04 ha), l'épicéa commun (23,23 ha), le sapin pectiné (12,75 ha) et, sur le canton d'Herbouilly, un mélange de ces trois essences (199,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039), la forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 399,04 ha, dont 299,68 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 292,45 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 20 ans selon l'état des peuplements.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre aux arrêtés de biotope, pour le site de la plaine d'Herbouilly.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies
SIGNEE
Hélène HUE

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-09-22-00002

AP portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L 214-3 du Code de l'Environnement
concernant la ferme aquaponique "Carpe et
Capucine" sise chemin des marais sur la
commune de Loriol sur Drôme.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pole eau
virginie.maire@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA
FERME AQUAPONIQUE « CARPE ET CAPUCINE » SISE « CHEMIN DES MARAIS » SUR LA COMMUNE DE LORIOI-SUR-DRÔME**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 431-6, R. 211-1 à R. 211-9, D. 211-10, D. 211-11 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée du 21 décembre 2015 ;
VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la rivière Drôme du 30 décembre 1997 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, ouvrages et créations de puits ou d'ouvrages souterrains .
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.216-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature (piscicultures d'eau douce) .
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 juillet 2021, présenté par la SAS CARPE ET CAPUCINE représentée par Madame Laure MION et enregistré sous le numéro 26-2021-00151 et relatif au projet de *Ferme aquaponique à LORIOI SUR DRÔME*;
VU l'avis de la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 août 2021 ;
VU l'avis favorable de la CLE du SAGE Drôme en date du 26 mai 2021 et confirmé le 23 août 2021 ;
VU l'avis favorable de l'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements agricoles sur le bassin versant de la Drôme en date du 4 août 2021
VU l'avis du pétitionnaire en date du 16/09/2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis par courrier le 30 août 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires ;
VU l'arrêté préfectoral N° 26-2021-07-20-00002 du 20 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme ;
Considérant que le projet de ferme aquaponique « Carpe et Capucine » sise chemin des marais sur la commune de LORIOI SUR DRÔME relève des piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement et, qu'à ce titre, elle est soumise au respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 ;
Considérant que la pisciculture produira moins de 20 tonnes de poissons par an ;
Considérant que la pisciculture est alimentée en eau par un forage ;
Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;
Considérant que l'installation de la production aquacole est prévue de manière à ce qu'il n'y ait aucun prélèvement ni rejet dans un cours d'eau
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

**ARRETE
TITRE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SAS Carpe et Capucine est autorisée à réaliser et exploiter la ferme aquaponique (combinaison de végétaux avec la production aquacole) et le forage créé à cet effet sur la commune de Loriol sur Drôme sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article L 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L 431-6 du code de	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

	l'environnement		
--	-----------------	--	--

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales référencées dans le tableau de l'article 1 et qui sont joints au présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Caractéristiques des installations réalisées

La ferme aquaponique fonctionne en système d'eau recirculé dans une serre multi-chapelle de 5 000 m², dans des bassins hors sol sans communication avec les eaux superficielles. Le pétitionnaire est tenu de ne pas relâcher les espèces de la production aquacole dans le milieu naturel et dans les réseaux publics.

La ferme aquaponique est constituée d' 1 pisciculture, 1 compartiment hydroponique, 1 atelier de transformation et représente une capacité de production de poissons de 19,8 tonnes/an.

L'ensemble des ouvrages de la ferme aquaponique Carpe et Capucine, est situé sur la commune de Loriol sur Drôme, parcelle cadastrée n°55 section ZS appartenant à M. Frédéric Mion. M. Mion va céder une partie de la parcelle à la SAS Carpe et Capucine.

Article 3.1 : Caractéristiques du compartiment aquacole

La pisciculture est située sous serre dans la chapelle située la plus à l'est. Elle est composée de 24 bassins de grossissement de 6 à 18 m³ chacun et d'un volume total de 220 m³.

Le site ne dispose pas d'une éclosérie.

Les installations sont conçues initialement pour accueillir une production de 19,8 tonnes/an de truites arc-en-ciel (*Onchorhynchus mykiss*).

L'alimentation en eau du compartiment aquacole se fait à partir d'un forage situé sur le site et par recirculation de l'eau.

L'eau est recyclée en permanence pour être recirculée vers les bassins d'élevage et vers le compartiment hydroponique.

Article 3.2 : Caractéristiques du compartiment hydroponique

Le compartiment hydroponique de 4 000 m² est situé sous serre et réparti dans 5 chapelles.

La capacité de production maraîchère est 50 tonnes / an répartis tout au long de l'année.

L'eau est recyclée en permanence pour être recirculée vers les bassins de production piscicole.

Article 3.3 : L'atelier de transformation

Les poissons seront transformés dans un atelier de transformation de 30 à 40 m². Il fera l'objet d'une demande d'agrément sanitaire auprès des services compétents pour l'activité de manipulation de produits de la pêche.

L'alimentation en eau se fait à partir du forage.

Une micro station-d'épuration sera réalisée afin de traiter les effluents issus de l'atelier de transformation.

Article 4 : Le forage

Les modalités d'implantation du forage sont les suivantes :

Parcelle cadastrale	Commune	Profondeur (m)	Masse d'eau sollicitée	Capacité de pompage (m ³ /h)
ZS 55	Loriol sur Drôme	10	Alluvions de la Drôme	8

Le prélèvement en eau effectué par l'intermédiaire de l'ouvrage décrit est déclaré à usage agricole. Il fera l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'OUGC (Organisme Unique de Gestion Collective) qui notifiera les volumes attribués annuellement au préleveur dans la limite de 12 000 m³ /an dont 5 000 m³ en période d'étiage.

Le volume prélevé à l'étiage correspond à un transfert d'une des autorisations de prélèvement agricole accordée à M. Frédéric Mion, qui prendra effet à compter de 2022. Avec ce transfert de 5 000 m³, le volume prélevé par la ferme aquaponique n'entraînera pas d'augmentation du volume global prélevé dans les alluvions de la Drôme à l'étiage.

Les plans de répartition étant notifiés, les volumes attribués pour l'année 2021 ne pourront pas dépasser 1 000 m³.

Les volumes d'eau mis en jeu sont comptabilisés à l'aide d'un compteur volumétrique. Les relevés d'index sont réalisés en début et fin de période de prélèvement ainsi que tous les mois. Ils sont consignés dans un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau et transmis à l'OUGC annuellement.

En situation de sécheresse, le pétitionnaire est tenu de se conformer aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usagers de l'eau.

Article 5 : Les rejets

Les eaux de process sont recirculées.

Les effluents provenant de l'atelier de transformation, du vestiaire et des sanitaires sont traités dans une micro-station de 13 équivalent-habitants, créée sur le site.

Les effluents traités sont rejetés dans le cours d'eau bordant la parcelle et doivent garantir la non dégradation de sa classe d'état.

Article 6 : boues

Les boues d'élevage produites sont dirigées vers un lombricomposteur pour être transformées et minéralisées.

Le lombric-thé produit est réinjecté dans le circuit d'irrigation de la serre végétale pour enrichir l'eau en éléments nutritifs.

Article 7 : Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de la toiture multi-chapelle sont récupérées et stockées dans une citerne de 400 m³. Cette eau pourra être utilisée pour l'irrigation de plein champ et pour alimenter la ferme aquaponique en période d'étiage.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 8 : Dispositions piscicoles

Les poissons et alevins introduits doivent provenir d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture ayant un agrément zoo sanitaire et de même statut.

En cas de suspicion d'infection pisciaire, le propriétaire alertera sans délai le service administratif compétent aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 9 : Programme de surveillance

Un programme de surveillance est mis en œuvre conformément aux prescriptions du chapitre IV de l'arrêté de prescriptions générales du 1^{er} avril 2008 susvisé.

Article 10 : Maintenance des ouvrages

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenues de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le déclarant entretient les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions du présent arrêté.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme au moins quinze jours avant.

Article 11 – Dispositions générales

11.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire dans la limite d'une production piscicole de 20 tonnes par an.

11.2 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R 214-40-2 du code de l'environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

11.3 Cessation de l'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant. La notification de l'exploitant précise les mesures de remise en état du site y compris le comblement du forage.

11.4 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

11.5 Conditions de renouvellement de l'autorisation

Au moins 6 mois avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement devra adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définies dans le code de l'environnement.

11.6 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits et tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de Loriol sur Drôme pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Drôme (IDE 26).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Article 15 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "www.telerecours.fr.

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur sera notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Maire de la commune de Loriol sur Drôme, le chef du service départemental de l'OFB et le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Une copie de l'arrêté sera adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique et à la Directrice départementale de la protection des populations de la Drôme pour information.

Fait à Valence, le 22 septembre 2021
Pour la préfète et par subdélégation
Le Chef du Service eau, forêt, espaces naturels ?
SIGNE
Stéphane ROURE

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2021-09-17-00004

ARRETE COMPOSITION CAPD MODIFIE R2021

Arrêté portant composition de la CAPD
des professeurs des écoles et instituteurs

Le directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme
De l'éducation nationale de la Drôme

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et aux obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié par le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 ;

Vu le décret n°84-16 du 11 janvier 1984 fixant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 ;

Vu le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'Education nationale, et les textes subséquents ;

Vu le décret du 22 mai 2020 portant nomination de M. Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté SJC n° 2021-22 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature de Mme la rectrice à M. CLEMENT directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme pour prononcer les décisions relatives aux personnels enseignants du premier degré ;

Vu le procès-verbal du 24 janvier 2019 de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire départementale pour le corps des professeurs des écoles et des instituteurs de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : la liste des membres de la commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1er septembre 2021 :

I) Représentants de l'administration

Membres titulaires

M. Pascal CLEMENT, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme ;

Mme Caroline OZDEMIR, secrétaire générale, DSDEN de la Drôme ;
M. Alexis CHARRE, adjoint à Monsieur le directeur académique en charge du 1er degré ;
M. Nicolas MARTIN, inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription de Valence Rhône ;
M. Stéphane SAPET-BUTEL, inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription de Valence ASH ;
Mme Martine POURCHET, inspectrice de l'Education nationale chargée de la circonscription de Romans - Vercors ;
Mme Magali LAHONDES, inspectrice de l'Education nationale chargée de la circonscription de Crest Vallée de la Drôme ;
M. Patrick RANC, inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription de Romans - Isère ;
Mme Véronique ANSART, inspectrice de l'Education nationale chargée de la circonscription de Valence Hermitage ;
Mme Katia AMBROSINI, inspectrice de l'Education nationale chargée de la circonscription de Montélimar ;

Membres suppléants

Mme Christelle CHARERAS, cheffe de la division des personnels du 1er degré, DSDEN de la Drôme ;
Mme Mary-Elise DUBEL, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription de Crest ;
M. Jean-François GALLAIS, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription de Saint-Vallier ;
M. Pierre-Jean VERNHES, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription de Nyons ;
Mme Christelle RABILLOUD, cheffe de la division scolarité, DSDEN de la Drôme ;
Mme Christelle SILLAT, cheffe de la division des affaires générales et financières, DSDEN de la Drôme ;
Mme Frédérique ROQUE, cheffe de la division de l'organisation scolaire ;
Mme Sylvie GAUMONT, conseillère technique, responsable départementale du service social en faveur des élèves, DSDEN de la Drôme ;
Mme Mireille MALOSSE, infirmière responsable départementale, DSDEN de la Drôme.

II) Représentants du personnel

Membres titulaires

- *Classe exceptionnelle et hors classe*

Mme Michèle LUQUET, professeure des écoles classe exceptionnelle, SNUipp-FSU ;
M. Stéphane MARACHIAN, professeur des écoles classe exceptionnelle, SNUipp-FSU ;
Mme Magali DARNAUD, professeure des écoles hors classe, SNUipp-FSU ;
M. Laurent STEVENIN, professeur des écoles hors classe, SGEN-CFDT

- *Classe normale*

Mme Amélie CHAPAPRIA, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
Mme Anne-Sophie GARROTE, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
M. Sébastien POLVERINO, professeur des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
Mme Marion PIN, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
Mme Iris SAUVRENEAU, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
Mme Céline BRIGLIA, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
Mme Céline JOBLOT, professeure des écoles classe normale, SGEN-CFDT.

Membres suppléants

- *Classe exceptionnelle et hors classe*

Mme Catherine MICOLOD, professeure des écoles classe exceptionnelle, SNUipp-FSU ;
M. Laurent STEVENIN, professeur des écoles hors classe, SGEN-CFDT.

- *Classe normale*

Mme Delphine BLANC, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
M. Yoann CHAUVIN, professeur des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
Mme Marion VIDAL-MARACHIAN, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
Mme Luna DENIEL, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;

Direction des services départementaux de la Drôme

Cité Brunet | Place Louis le Cardonnel
BP1011
26015 Valence Cedex

Mme Claudie PARDIGON, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
Mme Christèle MARTIN, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
Mme Céline LE NOUY, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
Mme Myrtille ROSTAIND, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU
Mme Céline JOBLOT, professeure des écoles classe normale, SGEN-CFDT.

Article 2 : la secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 17 septembre 2021

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur
Académique des services de
L'éducation nationale de la Drôme

SIGNE

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2021-09-20-00012

Arrêté de composition CDAS- sept 2021

ARRETE DU COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique de l'éducation nationale de la Drôme

- Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 fixant le rôle et la composition des commissions départementales d'action sociale ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2013 relatif à la prorogation des mandats des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée du mandat des membres des commissions paritaires départementales fixée au 31 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté constitutif de la CDAS du 12 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés à la CDAS auprès de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Drôme :

- Monsieur Pascal **CLEMENT**, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, président, ou son représentant,
- Madame **LALOYE** Maryse, proviseure du Lycée Victor Hugo – 26000 Valence

ARTICLE 2 :

Sont désignés représentants des personnels :

- ✓ **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :**

Membres titulaires :

Mme Myrtille **ROSTAING**, professeure des écoles – Ecole publique Freinet - 26000 Valence

Mme Odile **MERY**, assistante sociale – CROUS de Valence

M. Christophe **DUMAILLET**, professeur certifié - lycée des deux Rives - Quartier des Rioux - 26241 St Vallier

Mme Véronique **HADJADJ**, infirmière - lycée professionnel Amblard - 26000 Valence.

Membres suppléants :

Mme Céline **BRIGLIA**, professeure des écoles – Ecole publique – 26530 Le Grand Serre

Mme Anne **RAMONET**, Assistante sociale – Collège Revesz-long – 26400 Crest

M. Yoann **CHAUVIN**, professeur des écoles - école élémentaire Fernand Léger - 26800 Portes-lès-Valence

Mme Pascale **LE CLEZIO**, infirmière – Collège Jean Zay – 26000 Valence

✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

Membre titulaire :

Mme Céline **JOBLOT**, professeure des écoles - école élémentaire - 26600 Pont de l'Isère

Membre suppléant :

M. Didier **RIBES**, professeur des écoles - école élémentaire Chabestan - 26150 Die

Représentants de la M.G.E.N.

Membres titulaires :

M. Alain **GUINET** - MGEN - 26000 Valence

M. Christophe **DESMAROUX** - MGEN - 26000 Valence

M. Bernard **HILAIRE** - MGEN - 26000 Valence

M. Xavier **HUBERT** - MGEN - 26000 Valence

Mme Claudine **NADAL** - MGEN - 26000 Valence

Membres suppléants :

M. Alain **CREDEVILLE** - MGEN - 26000 Valence

Mme Anik **PONSONNET** - MGEN – 26000 Valence

M. Josselin **SILVA** - MGEN - 26000 Valence

M. Alain **VARRAUD** - MGEN - 26000 Valence

M. Frédéric **VERGES** - MGEN - 26000 Valence

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 20 septembre 2021

Pour la rectrice et par délégation,
l'inspecteur d'académie-directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNE

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2021-09-01-00018

arrete subdelegation signature SMEP1D

**ARRETE CABINET N° 2021-18
portant subdélégation de signature
dans le cadre du service mutualisé de gestion
des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat (SMEP 1D)**

**L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche**

Vu les articles R222-36.2 et R911-88 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2019-02 du 3 janvier 2019 portant fonctionnement du SMEP-1D ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2019-09 de madame la rectrice de l'académie de Grenoble portant composition de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble

Vu l'arrêté SJC n° 2021-25 du 23 août 2021 de madame la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Patrice GROS, IA-DASEN ;

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Drôme et le DASEN de l'Ardèche en date du 2 juin 2020 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la DASEN de l'Isère et le DASEN de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Savoie et le DASEN de l'Ardèche en date du 7 mars 2019 ;

Vu la convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré public entre la DASEN de la Haute Savoie et le DASEN de l'Ardèche en date du 25 janvier 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré privé entre la DASEN de la Haute Savoie et le DASEN de l'Ardèche en date du 30 novembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour les actes relevant du service mutualisé de gestion des personnels du 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble, délégation de signature est donnée à madame Isabelle CHAILLAN, secrétaire générale de la DSDEN de l'Ardèche.

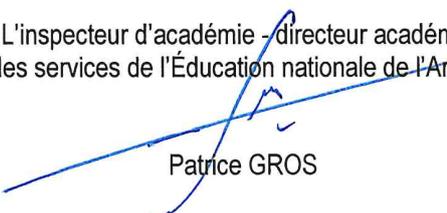
En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAILLAN, délégation de signature est donnée à Madame Pascale RIOU, cheffe du SMEP-1D.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-09 du 10 juin 2020. Il entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie.

Article 3 : la Secrétaire générale de la DSDEN de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 1^{er} septembre 2021

L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche


Patrice GROS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-24-00003

Arrêté fixant des mesures de sûreté adaptées
pour le traitement d'un vol international
répondant aux critères permettant de déroger
aux normes de base communes en matière de
sûreté de l'aviation civile sur l'aérodrome de
Valence-Chabeuil



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère Chargé des Transports
Direction Générale de l'Aviation Civile

ARRETE N°

fixant des mesures de sûreté adaptées pour le traitement d'un vol international répondant aux critères permettant de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté, tel que modifié par le règlement (UE) n°2016/2096 du 30 novembre 2016 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Code des transports et notamment son article L.6332-1 et L.6332-2 ;

Vu le Code de l'aviation civile et notamment ses articles R.213-1-2 à R.213-1-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, notamment l'article A-1 I-T de son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26_2021_02_22_001 du 22 février 2021 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil ;

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'avis du syndicat mixte pour l'exploitation et la gestion de l'aéroport de Valence-Chabeuil (SMEGE), exploitant de l'aérodrome de Valence-Chabeuil ;

Considérant la demande du SMEGE adressée à la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC-CE) en date du 20 septembre 2021 ;

Vu l'évaluation des risques réalisée par la DSAC-CE en date du 21 septembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

Les mesures fixées par le présent arrêté sont uniquement applicables au vol effectué par l'entreprise de transport aérien AIR HORIZON pour le compte de la société SFAM le 29 septembre 2021 au départ de l'aérodrome de Valence-Chabeuil à destination de Cagliari par un aéronef de type Boeing 737.

Article 2 – Création d'une zone délimitée temporaire

En application de l'article 1^{er} du règlement (UE) n°1254/2009 susvisé, il est créé dans le côté piste de l'aérodrome de Valence-Chabeuil une zone délimitée dont le périmètre correspond à celui de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé tel que défini à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°26_2021_02_22_001 susvisé.

Article 3 – Dérogation aux normes de base communes de l'Union européenne

En application du §2 de l'article 1^{er} du règlement (UE) n°1254/2009 susvisé, le vol mentionné à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à décoller depuis la zone délimitée temporaire de l'aéroport de Valence-Chabeuil.

210 rue d'Allemagne
69125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport
Tél. : 04 26 72 68 00

Article 4 – Conditions d'accès à la zone délimitée temporaire

L'accès à la zone délimitée temporaire est réservé :

- aux personnels de l'exploitant d'aérodrome et de ses sous-traitants titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valide sur l'aérodrome et dont la présence est nécessaire pour l'exécution du vol mentionné ;
- aux membres d'équipage du vol mentionné en possession d'un certificat de membre d'équipage valide ;
- aux passagers du vol mentionné inscrits sur la liste des passagers établie par l'exploitant d'aéronef telle que prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Les personnels aéroportuares et les véhicules qui entrent dans la zone délimitée doivent avoir préalablement fait l'objet d'un contrôle d'accès et d'une inspection/filtrage conforme aux normes de base communes de l'Union européenne prévues à l'article 4 du règlement (CE) n°300/2008 susvisé.

Article 5 – Mesures de protection de l'aéronef

La protection de l'aéronef est assurée par AIR HORIZON selon les modalités prévues au point 3.2.2.1 de l'annexe du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé pendant toute la durée du stationnement de l'aéronef en zone délimitée. L'exploitant d'aérodrome informe AIR HORIZON de ses obligations en matière de sûreté préalablement à l'arrivée de l'aéronef sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil.

Article 6 – Identification des passagers

AIR HORIZON établit la liste nominative des passagers à l'arrivée et au départ et communique celle-ci à l'exploitant d'aérodrome. AIR HORIZON s'assure de la concordance entre la liste des passagers et une pièce d'identité des passagers avant leur embarquement.

Article 7 – Identification des bagages de soute

Les bagages de soute chargés à bord de l'aéronef sont identifiables comme appartenant à un passager prévu sur le vol au moyen d'une étiquette manuscrite ou d'un système d'enregistrement électronique. En cas de désistement ou de débarquement d'un passager avant le départ du vol, AIR HORIZON s'assure que son bagage de soute n'est pas transporté à bord de l'aéronef.

Les bagages de soute font l'objet d'une vérification de concordance entre l'identité mentionnée sur leur étiquette ou le système d'enregistrement, l'identité de la personne qui les présente à l'enregistrement et la liste des passagers du vol par du personnel d'AIR HORIZON ou de son sous-traitant chargé de l'assistance en escale.

Article 8 – Inspection/filtrage et protection des bagages de soute

Les bagages de soute qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté font l'objet d'une inspection/filtrage conforme aux normes de base communes prévues à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n°300/2008 susvisé.

Les bagages de soute font l'objet d'une surveillance constante par le personnel d'AIR HORIZON ou du service d'assistance en escale pendant toute la durée de leur présence en zone délimitée jusqu'à leur chargement à bord de l'aéronef.

Article 9 – Surveillance du périmètre

L'exploitant d'aérodrome fait assurer la surveillance constante des limites de la zone délimitée visée à l'article 1 du présent arrêté par au moins deux agents de sûreté dédiés à cette tâche en vue d'y détecter tout accès non autorisé pendant toute la durée d'activation de celle-ci.

Article 10 – Information à l'exploitant d'aéronef

L'exploitant d'aéronef est informé des mesures de sûreté adaptées fixées par le présent arrêté au moins 48 heures avant la date du vol par l'exploitant d'aérodrome.

Article 11 – Notification et entrée en vigueur

Le présent arrêté ne sera pas publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Il est notifié par la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à l'exploitant d'aérodrome et à l'exploitant d'aéronef.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 12 – Exécution

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 24 septembre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Signé,
Delphine GRAIL-DUMAS

210 rue d'Allemagne
69125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport
Tél. : 04 26 72 68 00

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-20-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20210214 - SAS Natural
Store à Valence

DOSSIER N° : 20210214

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cédric PARMENTIER pour la SAS *NATURAL STORE* située 35 rue Émile Augier à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 mai 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Cédric PARMENTIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) pour la SAS *NATURAL STORE* située 35 rue Émile Augier à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur Cédric PARMENTIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Cédric PARMENTIER – SAS *NATURAL STORE* – 35 rue Émile Augier – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 20 septembre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-20-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20210216 - Hôtel B&B à
Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210216

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la SAS B&B HÔTELS dont le siège social est situé 271 rue du Général Paulet à BREST (29200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 mai 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la SAS B&B HÔTELS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures** et **3 caméras extérieures**) pour l'Hôtel B&B situé 51 avenue des Auréats à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la SAS B&B HÔTELS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – SAS B&B HÔTELS – 271 rue du Général Paulet – 29200 BREST ;
- Hôtel B&B – 51 avenue des Auréats – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 20 septembre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-20-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20210222 - SAS Arnaud
Soubeyran à Montélimar

DOSSIER N° : 20210222

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général pour la SAS ARNAUD SOUBEYRAN située 22 avenue de Gournier à MONTELIMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures**) pour la SAS ARNAUD SOUBEYRAN située 22 avenue de Gournier à MONTELIMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **7 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général – SAS ARNAUD SOUBEYRAN – 22 avenue de Gourmier – 26200 MONTELMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 20 septembre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-20-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20210234 - Entreprise
Holdings France à Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210234

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la société *ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE* dont le siège social est situé 37 rue du Colonel Pierre Avia à PARIS (75015) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mai 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la société *ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure** et **1 caméra extérieure**) pour l'agence située 112 avenue Jean Jaurès à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes ainsi que la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la société *ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE* – 37 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS ;
- *ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE* – 112 avenue Jean Jaurès – 26200 MONTELIMAR ;
- Monsieur le Maire de la commune de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 20 septembre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-20-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20210236 - Cabinet
Dentaire à Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210236

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Docteur Youssouf AISSAOUI pour le *Cabinet Dentaire* situé 52 Chemin de la Dame à MONTELIMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} juin 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Youssouf AISSAOUI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures** et **4 caméras extérieures**) pour le *Cabinet Dentaire* situé 52 Chemin de la Dame à MONTELIMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et les préventions aux risques naturels ou technologiques ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le Docteur Youssouf AISSAOUI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Docteur Youssouf AISSAOUI – *Cabinet Dentaire* – 52 Chemin de la Dame – 26200 MONTELIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 20 septembre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-20-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20210254 - JBAS Accessoires
à Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210254

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sacha SOLLY pour le commerce *JBAS ACCESSOIRES* situé 220 route de Marseille à MONTELMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sacha SOLLY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures**) pour le commerce *JBAS ACCESSOIRES* situé 220 route de Marseille à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Monsieur Sacha SOLLY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Sacha SOLLY – *JBAS ACCESSOIRES* – 220 route de Marseille – 26200 MONTE LIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTE LIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 20 septembre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-20-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20210256 - Le Creuset
France



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210256

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général de la société *LE CREUSET FRANCE* dont le siège social est situé 902, Rue Olivier de Guise à FRESNOY-LE-GRAND (02230) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Général de la société *LE CREUSET FRANCE* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) pour le commerce *LE CREUSET FRANCE* situé 60 avenue Gambetta – Marques Avenue à ROMANS-SUR-ISERE (26100), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de la société *LE CREUSET FRANCE*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général – *LE CREUSET FRANCE* – 902, rue Olivier de Guise – 02230 FRESNOY-LE-GRAND ;
- *LE CREUSET FRANCE* – 60 avenue Gambetta – Marques Avenue – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 20 septembre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-23-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20210261 - Brico Dépôt à
Etoile-sur-Rhône



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210261

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur pour le commerce *BRICO DÉPÔT* situé Route Nationale 7 – Quartier Les Bosses à ÉTOILE-SUR-RHÔNE (26800) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juillet 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **12 caméras intérieures** et **9 caméras extérieures**) pour le commerce *BRICO DÉPÔT* situé Route Nationale 7 – Quartier Les Bosses à ÉTOILE-SUR-RHÔNE (26800), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et les préventions aux risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *BRICO DÉPÔT* – Route Nationale 7 – Quartier Les Bosses – 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE ;
- Madame le Maire de la commune d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE (26800) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 septembre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Directeur des Sécurités,
Signé,
Jean de BARJAC

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-20-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20210265 - Hôtel du Parc à
Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210265

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ludovic QUIRIN pour l'*Hôtel Du Parc* situé 27, Boulevard Charles de Gaulle à MONTE LIMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juillet 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Ludovic QUIRIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras extérieures**) pour l'*Hôtel Du Parc* situé 27, Boulevard Charles de Gaulle à MONTE LIMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur Ludovic QUIRIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Ludovic QUIRIN – *Hôtel Du Parc* – 27, Boulevard Charles de Gaulle – 26200 MONTELMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 20 septembre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-23-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20210266 - Grande
Pharmacie Montiliènnne à Montélimar

DOSSIER N° : 20210266

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Camille ROUSSEAU pour la *Grande Pharmacie Montiliënne* située 127 route de Marseille à MONTELMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juillet 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Camille ROUSSEAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **14 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour la *Grande Pharmacie Montiliënne* située 127 route de Marseille à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur Camille ROUSSEAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Camille ROUSSEAU – *Grande Pharmacie Montiliènne* – 127 route de Marseille – 26200 MONTELMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 23 septembre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Directeur des Sécurités,
Signé,
Jean de BARJAC

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-23-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20210267 - The Original
Hotel à Montélimar

DOSSIER N° : 20210267

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur pour l'établissement *THE ORIGINAL HOTEL* situé 8, boulevard du Pêcher à MONTE LIMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 juillet 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures ET 3 caméras extérieures**) pour l'établissement *THE ORIGINAL HOTEL* situé 8, boulevard du Pêcher à MONTE LIMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *THE ORIGINAL HOTEL* – 8, boulevard du Pêcheur – 26200 MONTE LIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTE LIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 23 septembre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Directeur des Sécurités,
Signé,
Jean de BARJAC

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-23-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20210269 - Autogrill Côté
France à Allan



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210269

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Régional de l'établissement *Autogrill Côté France* situé Aire de Montélimar Est – Autoroute A7 à ALLAN (26780) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 juillet 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Régional est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **9 caméras intérieures**) pour l'établissement *Autogrill Côté France* situé Aire de Montélimar Est – Autoroute A7 à ALLAN (26780), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et les préventions aux risques naturels ou technologiques ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur Régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional – *Autogrill Côté France* – Aire de Montélimar Est – Autoroute A7 – 26780 ALLAN ;
- Monsieur le Maire de la commune d'ALLAN (26780) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 septembre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Directeur des Sécurités,
Signé,
Jean de BARJAC

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-23-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20210270 - SARL N.H.
HOTEL à Portes-les-Valence

DOSSIER N° : 20210270

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur pour la *SARL N.H HOTEL* située 108 rue Jean Jaurès à PORTES-LES-VALENCE (26800) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 juillet 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour la *SARL N.H HOTEL* située 108 rue Jean Jaurès à PORTES-LES-VALENCE (26800), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *SARL N.H HOTEL* – 108 rue Jean Jaurès – 26800 PORTES-LES-VALENCE ;
- Madame le Maire de la commune de PORTES-LES-VALENCE (26800) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 23 septembre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Directeur des Sécurités,
Signé,
Jean de BARJAC

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-23-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20210271 - Crédit Agricole
Sud Rhône-Alpes à Bourg-de-Péage



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210271

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* dont le siège social est situé 12 rue la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE Cedex 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 juillet 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **5 caméras intérieures**) pour l'agence bancaire située 9 allée des Alpes à BOURG-DE-PEAGE (26300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante à savoir : la sécurité des personnes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – 12 rue de la Résistance – CS 20067 – GRENOBLE Cedex 9 ;
- *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – 9 allée des Alpes – 26300 BOURG-DE-PEAGE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-DE-PEAGE (26300) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 23 septembre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Directeur des Sécurités,
Signé,
Jean de BARJAC

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-23-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20210286 - CS BAGS à
Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210286

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sacha SOLLY pour le commerce CS BAGS situé 171 route de Marseille à MONTELMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juillet 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sacha SOLLY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures**) pour le commerce CS BAGS situé 171 route de Marseille à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Monsieur Sacha SOLLY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Sacha SOLLY – CS BAGS – 171 route de Marseille – 26200 MONTELMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 23 septembre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Directeur des Sécurités,
Signé,
Jean de BARJAC

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-23-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20210298 - Eurial à Crest



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210298

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain BOUIX pour le site *EURIAL* situé 7 rue Henri Barbusse à CREST (26400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juillet 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sylvain BOUIX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure** et **2 caméras extérieures**) pour le site *EURIAL* situé 7 rue Henri Barbusse à CREST (26400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur Sylvain BOUIX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Sylvain BOUIX – EURIAL – 7 rue Henri Barbusse – 26400 CREST ;
- Monsieur le Maire de la commune de CREST (26400) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 septembre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Directeur des Sécurités,
Signé,
Jean de BARJAC

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-23-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20210299 - SARL
Pradievenmentiel au Poët-en-Percip



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210299

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Charles PRADIER pour la SARL PRADIEVENMENTIEL située 135 route du Poët en Percip – 26170 LE POËT-EN-PERCIP et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juillet 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Charles PRADIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras extérieures**) pour la SARL PRADIEVENMENTIEL située 135 route du Poët en Percip – 26170 LE POËT-EN-PERCIP, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur Charles PRADIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Charles PRADIER – SARL PRADIEVENMENTIEL – 135 route du Poët en Percip – 26170 LE POËT-EN-PERCIP ;
- Monsieur le Maire de la commune du POËT-EN-PERCIP (26170) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 septembre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Directeur des Sécurités,
Signé,
Jean de BARJAC

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-23-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20210301 - Cave La
Vinsobraise à Vinsobres



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210301

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ludovic SCHAUSS pour la *Cave La Vinsobraise* située 1200 route de la Cave à VINSOBRES (26110) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juillet 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Ludovic SCHAUSS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour la *Cave La Vinsobraise* située 1200 route de la Cave à VINSOBRES (26110), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur Ludovic SCHAUSS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Ludovic SCHAUSS – *Cave La Vinsobraise* – 1200 route de la Cave – 26110 VINSOBRES ;
- Monsieur le Maire de la commune de VINSOBRES (26110) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 septembre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Directeur des Sécurités,
Signé,
Jean de BARJAC

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-23-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20210307 - Garage Girard à
Eymeux



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210307

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mickaël GIRARD pour le *GARAGE GIRARD* situé 1395 rue du Vercors à EYMEUX (26730) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 juillet 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mickaël GIRARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra extérieure**) pour le *GARAGE GIRARD* situé 1395 rue du Vercors à EYMEUX (26730), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Monsieur Mickaël GIRARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Mickaël GIRARD – *GARAGE GIRARD* – 1395 rue du Vercors – 26730 EYMEUX ;
- Monsieur le Maire de la commune d'EYMEUX (26730) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 septembre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Directeur des Sécurités,
Signé,
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-23-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20210309 - Cabinet dentaire
Guinard à Mours-Saint-Eusèbe



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210309

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Kévin GUINARD pour le cabinet dentaire *GUINARD* situé 2 chemin du Parc à MOURS-SAINT-EUSEBE (26540) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 juillet 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Kévin GUINARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) pour le cabinet dentaire *GUINARD* situé 2 chemin du Parc à MOURS-SAINT-EUSEBE (26540), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Monsieur Kévin GUINARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Kévin GUINARD – *Cabinet dentaire GUINARD* – 2 chemin du Parc – 26540 MOURS-SAINT-EUSEBE ;
- Monsieur le Maire de la commune de MOURS-SAINT-EUSEBE (26540) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 septembre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Directeur des Sécurités,
Signé,
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-20-00011

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la Commission Départementale
de la Sécurité des Transports de Fonds

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ DES
TRANSPORTS DE FONDS

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles D613-84 à D613-87 ;

VU le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-03-003 du 3 novembre 2020 portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité des Transports de Fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU le courrier du 9 septembre 2021 par lequel l'Association Française des Établissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) a fait parvenir en Préfecture de la Drôme, les noms et coordonnées des représentants de la profession bancaire siégeant au sein de la Commission Départementale de la Sécurité des Transports de Fonds ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-03-003 du 3 novembre 2020 est ainsi modifié :

Au titre des représentants locaux des établissements de crédits désignés sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) sont nommés :

- Monsieur Stéphane ROTH, CM CIC SERVICES en qualité de titulaire,
 - Madame Laurence LEGRAND, CM CIC SERVICES en qualité de suppléante,
- et
- Monsieur Sébastien FREY, Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes en qualité de titulaire,
 - Monsieur Jean-Michel TINGAUD, Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes en qualité de suppléant.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres titulaires et suppléants.

Valence, le 20 septembre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-21-00001

AIP portant modifications des statuts du
Syndicat Départemental de Télévision de la
Drôme - SDTV (adhésions)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif

Arrêté interpréfectoral
portant modification des statuts
du Syndicat Départemental de Télévision de la Drôme - SDTV
(Adhésions des communes de Arnayon, Barret de Lioure, Brette, Charens, Eygaliers,
la Chaudière, Lachau, Montferrand la Fare, Montguers, Pennes le Sec,
Pommerol, Pontaix, Recoubeau Jansac, Romeyer, Rioms, Valdrôme)

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-5, L 5211-18, L 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2647 du 23 août 1991 portant création du Syndicat Départemental de Télévision de la Drôme modifié par les arrêtés n° 2065 du 22 mai 1997, n° 09-1671 du 30 avril 2009 , n°2013364-0010 du 30 décembre 2013 et n°26-2021-01-22-004 du 22 janvier 2021 ;

Vu les délibérations des communes de Arnayon, Barret de Lioure, Brette, Charens, Eygaliers, la Chaudière, Lachau, Montferrand la Fare, Montguers, Pennes le Sec, Pommerol, Pontaix, Recoubeau Jansac, Romeyer, Rioms, Valdrôme relative à leur adhésion au Syndicat Départemental de Télévision de la Drôme ;

Vu la délibération du 18 mars 2021 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Départemental de Télévision de la Drôme valide les demandes d'adhésion des communes de Arnayon, Barret de Lioure, Brette, Charens, Eygaliers, la Chaudière, Lachau, Montferrand la Fare, Montguers, Pennes le Sec, Pommerol, Pontaix, Recoubeau Jansac, Romeyer, Rioms, Valdrôme ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes, du conseil syndical du Sivom de Bourdeaux et du conseil communautaires de la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux, membres du Syndicat Départemental de Télévision de la Drôme émises consécutivement à l'avis du comité syndical cité supra et prenant acte des changements intervenus dans la composition de la liste des collectivités adhérentes ;

Considérant que l'absence de délibérations des conseils municipaux des collectivités membres du Syndicat Départemental de Télévision de la Drôme dans les délais réglementaires vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées requises sont satisfaites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Drôme et de Monsieur le Secrétaire Général de Vaucluse

ARRENTENT

ARTICLE 1 :

Sont autorisées les adhésions des communes de Arnayon, Barret de Lioure, Brette, Charens, Eygaliers, la Chaudière, Lachau, Montferrand la Fare, Montguers, Pennes le Sec, Pommerol, Pontaix, Recoubeau Jansac, Romeyer, Rioms, Valdrôme au Syndicat Départemental de Télévision de la Drôme.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la Madame la Présidente du Syndicat Départemental de Télévision de la Drôme, à Madame la Présidente de la communauté de communes Dieulefit – Bourdeaux, à Monsieur le Président du SIVOM de Bourdeaux, à Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ou de son affichage en préfectures de la Drôme et de Vaucluse, Sous-Préfectures de Nyons et Die, au siège de l'établissement et de ses membres.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Drôme, Monsieur le Secrétaire Général de Vaucluse, Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Madame la Présidente du Syndicat Départemental de Télévision de la Drôme, Mesdames et Messieurs les présidents et maires des collectivités intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Drôme et de Vaucluse.

Fait à Valence, le 21 septembre 2021

La Préfète de la Drôme
Par délégation,
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

Le Préfet de Vaucluse
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian GUYARD

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-20-00010

Modifications des statuts du Syndicat d'Irrigation
Drômois (SID) : adhésions des communes de la
Répara-Auriples, Saou et Autichamp +
modification du siège



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif

Arrêté interpréfectoral
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois - SID
(Adhésions des communes de la Répara-Auriples, Saou et Autichamp – Modification du siège)

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie, notamment ses articles L 5212-1, L 5211-18 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013147-0051 du 27 mai 2013 portant constitution du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID), n°2015068-0003 du 9 mars 2015 et n°26-2020-02-07-004 du 7 février 2020 ;

Vu les délibérations des communes de la Répara – Auriples, Saou et Autichamp sollicitant leur adhésion au Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois ;

Vu la délibération du 19 mai 2021 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois valide les demandes d'adhésion de ces trois communes et approuve la modification du siège du syndicat (article 3 des statuts) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant favorablement sur l'adhésion des communes de la Répara – Auriples, Saou et Autichamp et sur la modification du siège du syndicat consécutivement à l'avis du comité syndical cité supra ;

Considérant que l'absence de délibérations des conseils municipaux des collectivités membres du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois dans les délais réglementaires vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées requises sont satisfaites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRENTENT

ARTICLE 1 :

- Sont autorisées les adhésions des communes de la Répara – Auriples, Saou et Autichamp au Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois.

- Est approuvée la modification du siège du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois comme suit :

« article 3 : le siège du SID est fixé au 23 rue des Tilleuls 26 120 Montélier ».

Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois, à Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ou de son affichage en préfectures de la Drôme et de l'Isère, Sous-Préfectures de Nyons, Die et Vienne, au siège du syndicat et de ses membres.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Drôme, Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère, Messieurs les Sous-Préfets de Nyons et Vienne, Madame la Sous-Préfète de Die, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois, Mesdames et Messieurs les maires des collectivités intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Drôme et de l'Isère.

Fait à Valence, le 20 septembre 2021

La Préfète de la Drôme
Par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

Le Préfet de l'Isère
Par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-22-00001

Modifications des statuts du Syndicat des Portes
de Provence - SYPP



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE - SYPP

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment ses articles L 5211-17, L 5211-20, L 5711-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n°04-0927 du 4 mars 2004 autorisant la création du Syndicat des Portes de Provence (SYPP) modifié par les arrêtés n°05-1408 du 12 avril 2005, n°10-2431 du 14 juin 2010, n°2014086-0007 du 27 mars 2014, n°2015125-0035 du 5 mai 2015 et n°2019358-0002 du 24 décembre 2019 ;
VU la délibération du 8 avril 2021 par laquelle le conseil syndical du SYPP approuve les modifications statutaires du syndicat ;
VU les délibérations favorables des organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP), membres du SYPP, se prononçant consécutivement à l'avis du comité syndical précité ;
Considérant que le délai réglementaire des trois mois pour se prononcer étant expiré, l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale vaut décision favorable ;
Considérant que les conditions de majorité sont satisfaites ;
Sur proposition de mesdames les Secrétaires Générales des préfectures de la Drôme, de l'Ardèche et de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La modification des statuts du SYPP est autorisée.

Cette modification statutaire porte notamment sur :

- l'intégration de la prévention et de la réduction des déchets dans les actions du SYPP ;
- la redéfinition des contours de la compétence du SYPP en transport, valorisation et traitement ;
- la redéfinition des participations, des restitutions financières auprès des EPCI et des modalités de gestion budgétaire.

Un exemplaire de statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à monsieur le président du SYPP, à mesdames et messieurs les présidents des EPCI à FP membres du syndicat, ainsi que de son affichage en préfectures de la Drôme, de Vaucluse et l'Ardèche, sous-préfecture de Nyons, au siège des EPCI à FP membres du syndicat.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyen », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Mesdames les Secrétaires Générales des Préfectures de la Drôme, de l'Ardèche et de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse, monsieur le Sous-Préfet de Nyons, madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, monsieur le Président du SYPP, mesdames et messieurs les présidents des EPCI à FP membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Drôme, de l'Ardèche et de Vaucluse.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Fait à Valence, le 22 septembre 2021

La Préfète de la Drôme

Elodie DEGIOVANNI

Le Préfet de Vaucluse

Bertrand GAUME

Le Préfet de l'Ardèche

Thierry DEVIMEUX

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-20-00009

00206B475343210920094910



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant l'extension du cimetière communal de Montelimar**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-1 et R. 2223-1, et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et R. 123-1, et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00006 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

Vu les délibérations des 27 avril 2020 et 30 juillet 2020 du conseil municipal de Montelimar, décidant de l'extension du cimetière communal ;

Vu l'étude hydrogéologique réalisée en octobre 2020 par l'entreprise HYDRO SIAL, entreprise agréé sur le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté municipal du 25 février 2021 prononçant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du cimetière de Montelimar ;

Vu les insertions les 11 et 12 mars 2021 et le 8 avril 2021, de l'avis d'enquête publique dans deux journaux à diffusion régionale et locale ;

Vu l'attestation établie par le maire de Montelimar, de la publication de l'avis d'enquête publique par voie d'affichage aux entrées du cimetière communal ;

Vu les pièces relatives à l'enquête publique ouverte en mairie de Montelimar du 1 au 30 avril 2021 ;

Vu les conclusions du 15 mai 2021 de Monsieur MAMALET Bernard, désigné par le président du tribunal administratif de Grenoble, le 4 décembre 2020, en qualité de commissaire enquêteur pour le projet d'extension du cimetière de Montelimar ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 16 septembre 2021 ;

Considérant que le projet d'extension du cimetière communal de Montélimar se situe dans une unité urbaine, à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet est soumis à autorisation préfectorale, après réalisation d'une enquête publique du code de l'environnement et consultation de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la procédure d'extension du cimetière communal de Montélimar a été menée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet répond aux besoins de la commune de Montélimar en matière d'inhumation et poursuit un objectif d'intérêt général ;

Considérant que ce projet ne présente aucune contre-indication majeure d'ordre hydrogéologique, sanitaire et environnemental ou encore en termes de sécurité publique ;

Sur proposition de Madame la Sous Préfète de Die,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le projet de la commune de Montélimar concernant l'extension du cimetière communal sur les parcelles cadastrées AE 275 et 370, représentant une superficie totale de 3 782 m², est autorisé, sous réserve du respect des dispositions réglementaires générales suivantes en matière d'aménagement de cimetières publics.

Article 2 : Conformément aux articles L. 2321-2 et R. 2223-2 du code général des collectivités territoriales, le cimetière communal et son extension devront être clôturés afin de préserver l'hygiène, la dignité et la tranquillité des lieux. Des plantations devront également être prévues et régulièrement entretenues.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de la Drôme. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Die et Monsieur le Maire de Montélimar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Die, le
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Die,



Corinne QUÈBRE

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2021-09-23-00013

ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE CHEF DE SITE, DE CHEF DE
COLONNE ET DE CHEF DE GROUPE.

ARRÊTÉ N°

**PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CHEF DE SITE,
DE CHEF DE COLONNE ET DE CHEF DE GROUPE**

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-4 et suivants, ensemble des lois n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-0112 du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions du 4.2.2.1 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, les listes d'aptitudes reprises en annexes définissent, dans le cadre de la montée en puissance du commandement des opérations de secours, les personnels susceptibles d'assurer les fonctions de :

- chef de site
- chef de colonne
- chef de groupe

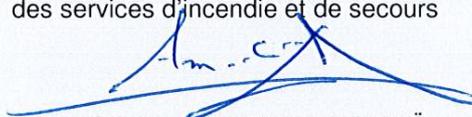
Article 2 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Valence le **23 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours


Contrôleur général Didier AMADEI

**Chefs de site (17) :**

- Contrôleur général AMADEÏ Didier (État-major)
- Col BARAY Bertrand (État-major)
- Lcl BLANCHARD Laurent (Groupement Centre)
- Lcl DEPREUX Jean-Philippe (État-major)
- Lcl DURINGER Christophe (Groupement Nord)
- Lcl GABION Hervé (État-major)
- Lcl MAURIN Benoit (État-major)
- Lcl NAVARRO Ramon (État-major)
- Lcl PRADON Alain (État-major)
- Lcl RIBES Nicolas (État-major)
- Lcl ROYET Éric (Groupement Sud)
- Lcl URIEN Yvan (État-major)
- Cdt CASSIGNOL Philippe (État-major, Saint-Vallier)*
- Cdt CHAVE Philippe (Groupement Sud, Loriol)*
- Cdt HÉRITIER Nicolas (État-major)
- Cdt GONSOLIN Michael (État-major)
- Cdt LEMBLE Dominique (État-major)

Chefs de colonne (21) : (* chef de centre)

- Cdt APROYAN Jean-Marc (Pierrelatte)*
- Cdt BEAUJOLIN David (État-major)
- Cdt DESPINASSE Aurélie (État-major)
- Cdt GRANDCOLAS Pierre-Marie (Groupement nord)
- Cdt LAMADE Jean-Pierre (Groupement Sud)
- Cdt MONTEIRO Olivier (État-major)
- Cdt THÉPAUT Fabien (État-major – CNPE Tricastin)
- Cdt WATRIN Frédéric (Montélimar)*
- Cne ABU-SHARKH Leila (Groupement Sud)
- Cne BROCHIER Thomas (Romans)*
- Cne BRUN Raphaël (Châteauneuf de Galaure)*
- Cne CHAMI Fadi (État -major)
- Cne COIRO Germinal (État -major)
- Cne DE MOURA Patrick (Valence)*
- Cne GUILLAN Franck (Saint Marcel lès Valence)*
- Cne MAILLO Ludovic (État-major)
- Cne MONTAGNE Éric (Groupement Nord)
- Cne PEREZ Philippe (Beaufort sur Gervanne)*
- Cne ROUILLON Laurent (État-major)
- Cne SIMON Jacques (Saint Paul Trois Châteaux)*
- Cne VERNET Mickaël (État-major)

Chefs de groupe (96) : (* chef de centre)



- Cne BAZZOLI Sébastien (Saint Jean en Royans)*
- Cne BLANC Bruno (Chabeuil) *
- Cne CHAUTANT Thierry (Saint Rambert d'Albon)*
- Cne DAMEY Thierry (Beaumont les Valence)*
- Cne HUSTACHE Thomas (État-major)
- Cne FAURE Philippe (Saint Paul Trois Châteaux)
- Cne FERREOL Christophe (Die) *
- Cne FESCHET Renaud (Grignan)*
- Cne FIESS Jean-Christophe (Val de Berre)*
- Cne GRANDPIERRE Émilie (Saint Marcel lès Valence)
- Cne GRIGNON Lilan (État-major)
- Cne HUGON Christophe (Marsanne)
- Cne MONTAGNE Ludwig (St Barthélémy de Vals)*
- Cne PARADIS Christelle (Anneyron)*
- Cne RAMBAUD Jérôme (La Chapelle en Vercors)*
- Cne RASCLE Vincent (Saulce)*
- Cne RAVE Philippe (Groupement Centre)
- Cne REBOUL Nicolas (La Valdaine) *
- Cne REY Jean-Michel (Vassieux en Vercors)*
- Cne ROQUES Sébastien (État-major)
- Cne ROUSSEL Stéphane (Vallée de la Drôme)*
- Ltn ANGLADA Guillaume (Valence)
- Ltn ARELLANO Pôl (Montélimar)
- Ltn ARNAUDON Nicolas (Saint vallier)*
- Ltn ARGAUD Rémi (État-major)
- Ltn AVON Christophe (État-major)
- Ltn BAYLE Frédéric (Groupement Sud)
- Ltn BAYON Didier (Tain l'hermitage)*
- Ltn BIASINI Patrick (Pierrelatte)
- Ltn BOUBIEN Laurent (État-major)
- Ltn BOUSSANGE Philippe (Saint Marcel lès Valence)
- Ltn BOUZIGUES Gérard (Tulette)
- Ltn CARRASCO Joel (État-major)
- Ltn CATHENOZ Johann (La Valdaine)
- Ltn CHANUT Christophe (AMA)
- Ltn CHASTAING Pierre (La Raye)
- Ltn CHASTAN Hervé (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn CHESNET Jean Marc (Tain l'Hermitage)
- Ltn COUX Marie (État-major)
- Ltn D'ADDARIO Éric (La Chapelle en Vercors)
- Ltn D'AMATO Joël (Nyons)
- Ltn DA SILVA Yannick (Bancel)*
- Ltn DAVIN Stéphane (Tulette)*
- Ltn DECOTTEGNIÉ Géraud (Saint Rambert d'Albon)
- Ltn DELBES Jonathan (Taulignan)*
- Ltn DE MAAT Brice (Groupement centre)
- Ltn DEVIS Baptiste (État-major)
- Ltn DROUOT Laurent (État-major)
- Ltn DUCHEMANN Jean Paul (Étoile) *
- Ltn EGLAINE Olivier (Luc en diois) *
- Ltn FRAISSE Nicolas (État-major)
- Ltn GALLET Camille (État-major)
- Ltn GAULTIER Gilles (Saint Marcel lès Valence)
- Ltn GERMANAUD Xavier (État-major)
- Ltn GERMANO Acacio (Romans)
- Ltn GLEIZE Frédéric (Beaumont les Valence)
- Ltn GOURDOL Stéphane (Chatuzange le Goubet)*
- Ltn GRANELL Jean-François (Saint Vallier)

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr



- Ltn GRIMAND Christophe (Saint Donat)*
- Ltn GUAYMARD Fabrice (État-major)
- Ltn GUILLAUME Vincent (La Motte Chalancon)
- Ltn HILAIRE Vincent (Chabeuil)
- Ltn JEAN Fabien (Montbrun les Bains)*
- Ltn IZART Juliette (État-major).
- Ltn JOTTEUR Daniel (La Bégude de Mazenc)*
- Ltn JOVE Bruno (Nyons)
- Ltn LEGIN Alain (Romans)
- Ltn LE MOAL Laurent (Pierrelatte)
- Ltn LEPESTEUR Christophe (Montélimar)
- Ltn LIVACHE Cyril (Die)
- Ltn MAILLET Lionel (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn MARTIN Eric (Montélimar)
- Ltn MARTIN Laurent (Loriol)
- Ltn MARTIN Vincent (Sauzet)
- Ltn MEFFRE Philippe (Nyons)*
- Ltn METENIER Jacques - (Valence)
- Ltn MOUCHE Stéphane (Valence)
- Ltn NODOT Marc (Die)
- Ltn NOUGIER Michael (Pierrelatte)
- Ltn PASCAL Raphael (Hauterives)*
- Ltn PEREZ Joseph (État-major)
- Ltn PEYRARD Maxime (Livron)*
- Ltn RAILLON David (Vallée de la Drôme)
- Ltn REBOUL Philippe (Groupement Sud)
- Ltn ROCHE Franck (Le Chatelard)*
- Ltn RODRIGUES José (Saint Uze)*
- Ltn SALLES Mickaël (État-major)
- Ltn SANTANA Stéphane (Marsanne)*
- Ltn SIBEUD Eric (Saint Jean en Royans)
- Ltn TARANTOLA Séraphin (État-major)
- Ltn TISSEYRE Sylvain (Lus la croix haute)*
- Ltn VALLENTIN Franck (La Valloire)*.
- Ltn VALETTE Stéphane (Tain l'Hermitage)
- Ltn VALLET Jean-Luc (La Valloire)
- Ltn VANONI Mathieu (Chatillon en Diois) *
- Ltn VASSE Gilles (État-major)

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr



Chefs de site (2) :

- Col HC JUGGERY Emmanuel (DGSCGC)
- Col HC INES Ludovic (ENSOSP)

Chef de groupe (1) :

- Cne FERRERO Thierry (ENSOSP)

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-09-23-00016

Arrêté portant renouvellement d'agrément O2 à
Valence

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP489898395**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 7 novembre 2016 à l'organisme O² VALENCE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 juillet 2021
Vu la certification en cours de validité par l'organisme AFNOR
Vu l'avis émis le 23 septembre 2021 par le président du conseil départemental de la Drôme

**La préfète de la Drôme,
Arrête :**

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O² VALENCE**, dont l'établissement principal est situé Zone Briffaut Est 4, rue Paul-Henri Charles Spaak 26000 VALENCE est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 7 novembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (07, 26)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (07, 26)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 23 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-09-15-00007

Récépissé de déclaration d'activité ARN
LAURENT à Soyans



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884271396**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 13 septembre 2021 par Monsieur Laurent Arn en qualité de Gérant, pour l'organisme **ARN LAURENT** dont l'établissement principal est situé 1705 quartier Talon 26400 SOYANS et enregistré sous le N° **SAP884271396** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 15/09/2021**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 14 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-09-23-00014

Récépissé de déclaration d'activité GIRARD
FABRICE à Montmaur en Diois



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503062010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 21 septembre 2021 par Monsieur Fabrice Girard en qualité de Gérant, pour l'organisme **GIRARD FABRICE** dont l'établissement principal est situé 8 rue de la mairie 26150 MONTMAUR EN DIOIS et enregistré sous le N° **SAP503062010** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 23 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécur citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-09-15-00008

Récépissé de déclaration d'activité MENAGE
26120 à Montélier



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902664440**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 12 septembre 2021 par Mademoiselle Laura Dolle en qualité de Présidente, pour l'organisme **MENAGE 26120** dont l'établissement principal est situé 27 rue de quinqolet 26120 MONTELIER et enregistré sous le N° **SAP902664440** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 15 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-09-21-00002

Récépissé de déclaration d'activité SOCIETE DE
RESTAURATION ET DE SERVICES à Montéler

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP402919369**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 7 septembre 2021 par Monsieur VICTOR STAGNOLI en qualité de Directeur général, pour l'organisme **SOCIETE GESTION RESTAURATION ET SERVICES** dont l'établissement principal est situé 5 MONTEE DU CHATEAU 26760 MONTELEGER et enregistré sous le N° **SAP402919369** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 21 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-09-23-00015

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
O2 à Valence

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489898395**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 20 mars 2013;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément délivré en date du 23 septembre 2021 ;

La préfète de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 27 juillet 2021 pour l'organisme **O² VALENCE** dont l'établissement principal est situé Zone Briffaut Est 4, rue Paul-Henri Charles Spaak 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP489898395** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26):

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi Service Insertion par l'emploi Services à la personne

de soins relevant d'actes médicaux)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 07/11/2021, date de renouvellement de l'agrément susvisé.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 23 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-09-16-00012

Approbation du projet d'ouvrage de
raccordement d'un poste-source sur la
commune de Châteauneuf-sur-Isère



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 16 septembre 2021

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Objet :

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 1^{er} février 2021 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, concernant le raccordement d'un poste source par le prolongement d'une ligne aérienne à 225 000 volts sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère ;

Considérant que la consultation des communes et des gestionnaires des domaines publics a été réalisée conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée du 26 avril 2021 au 26 juin 2021 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés par courrier du 12 juillet 2021 en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le projet d'ouvrage présenté le 20 janvier 2020 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, concernant le raccordement d'un poste source par le prolongement d'une ligne aérienne à 225 000 volts sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

ARTICLE 2 : La société RTE devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, la société RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun, 38 000 GRENOBLE :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

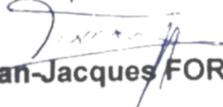
ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairie de Châteauneuf-sur-Isère, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

ARTICLE 6 : Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional délégué de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le maire de Châteauneuf-sur-Isère et M. le Directeur de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional délégué de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par subdélégation,

Le chef du pôle Climat Air Energie


Jean-Jacques FORQUIN

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-09-24-00002

DRFIP69-PGP-SUCCESSIONSVACANTES-26-2021-
09-01-146

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. de JEKHOWSKY, Directeur régional
des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**

DRFIP69-PGP-SUCCESSIONSVACANTES-26-2021-09-01-146

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques de la région
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, en qualité de Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 26-2021-19-15-00037 en date du 19 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme,

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme, sera exercée par **M. Pierre CARRÉ**, Administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Christophe NEYROUD**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Olivier GANDIN, Inspecteur des finances publiques, **Mme Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des finances publiques, **M. Patrick RIVAL**, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 – Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Anita MAHIEU, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Brigitte ROUX**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Corinne VERDEAU**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Eric BRANCAZ**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Nathalie GILLE** Contrôleuse des finances publiques, **M. Pierre LAULAIGNE**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Patricia LAURENTZ**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Isabelle PEROTTI**, Contrôleuse principale des finances publiques, **M Philippe CORNELOUP**, Contrôleur des finances publiques, **M. Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Karine BOUCHOT**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Vanna SETHARATH**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Sandrine SIBELLE**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Jade MULLER**, Contrôleuse des finances publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Drôme ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 septembre 2021.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 24 septembre 2021

le Directeur régional des finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Laurent de JEKHOWSHY